

RAPPORT N° 98/4-37
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION VILLE / GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE
DE LA JAMAÏQUE (UTILISATION DE LA PISTE DE KARTING
ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES)**

Par Délibération n° 97/4-63 en séance du 27 juin 1997, vous m'avez autorisé à passer une Convention avec la SODIAC portant sur la gestion de la Piste de Karting de La Jamaïque et de ses installations annexes. Cette Convention prévoyait d'associer les utilisateurs de la Piste à sa gestion.

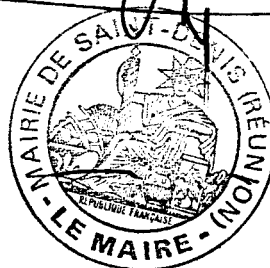
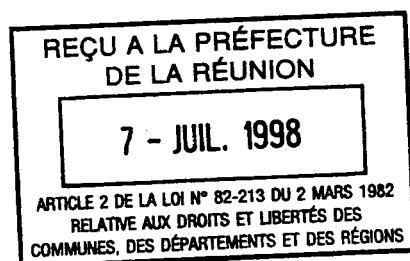
Les ligues et les clubs de moto et de karting de la Ville se sont regroupés en association en souhaitant être, par ce biais, l'interlocutrice de la Ville.

Le Groupement Sportif Mécanique de La Jamaïque s'attachera essentiellement à coordonner l'utilisation de la Piste de Karting entre les différents clubs pour les entraînements et compétitions, mais aussi à diversifier les activités non compétitives (actions de prévention, d'initiation, de sécurité routière).

Je vous demande d'approuver la Convention Ville/ Groupement Sportif Mécanique de La Jamaïque, et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/4-37
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 juin 1998

OBJET

CONVENTION VILLE / GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE
DE LA JAMAÏQUE (UTILISATION DE LA PISTE DE KARTING
ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/4-37 du Maire ;

Sur le rapport de Madame Monique ROYE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Cultures/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

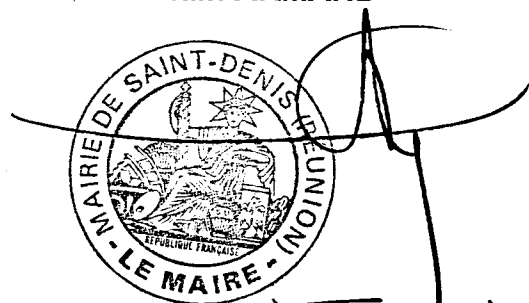
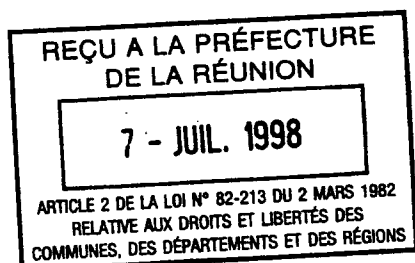
Approuve la Convention à intervenir entre la Ville et le Groupement Sportif Mécanique de La Jamaïque pour la gestion de la Piste de Karting et de ses installations annexes.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 JUIL. 1998

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



**CONVENTION D'UTILISATION
DE LA PISTE DE LA JAMAÏQUE**

ENTRE

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** sise à l'Hôtel de Ville / 97717 SAINT-DENIS / Messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA, habilité par Délibérations du Conseil Municipal n° 95/2-04 en séance du 18 juin 1995 et n° 95/3-11 en séance du 30 juin 1995 ;

ET

L'Association **GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE (GSMJ)**, représentée par son Président,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS**,

soucieuse de s'assurer que la Piste de La Jamaïque est utilisée dans le cadre des disciplines autorisées par homologation préfectorale et conformément aux dispositions de la Convention passée avec la SODIAC ;

Consciente par ailleurs de l'importance de cet équipement au regard de sa politique de développement du sport, d'insertion et de prévention d'une part, et d'autre part du souci de répondre plus efficacement aux attentes des usagers ;

A décidé d'associer les utilisateurs et institutions œuvrant dans le domaine sportif et du développement local à l'utilisation de la Piste.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la Piste de La Jamaïque et ses équipements annexes sis à Saint-Denis au lieu-dit «Commune Prima» par l'Association GSMJ.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES LIEUX

Cet équipement sportif comprend :

- une piste de 8 à 9 m de large, avec ses bas-côtés et ses protections ;
- une construction en dur d'environ 160 m² ;
- de diverses installations annexes nécessaires à l'utilisation de l'équipement et comprise dans son enceinte (parking, emplacement pour visiteurs, etc...).

ARTICLE 3 - DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date-anniversaire de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation trois mois au moins avant la date de son expiration.

Les modalités financières et conditions d'exploitation feront l'objet d'un Avenant annuel, annexé au programme des manifestations.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX

L'Association devra conserver pendant la durée de la Convention la destination des lieux à usage exclusif des sports mécaniques de karting et de moto, dans le cadre de l'habilitation préfectorale, pour l'organisation de manifestations sportives, des entraînements et des séances d'initiation, sans qu'à aucun moment elle ne puisse y pratiquer d'autres disciplines.

Elle s'engage à ne pas faire un usage anormal de l'équipement, qui ne répondrait pas à sa destination ou ses normes techniques.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation est confiée à l'Association à titre précaire et révocable, elle peut lui être personnelle, ou pour partie en sous-traitance acceptée de manière expresse par la Commune.

Toute modification des lieux est interdite, sans accord préalable de la Commune.

L'Association souffrira sans indemnité tous travaux et autres aménagements que la Commune pourra engager sur les terrains, locaux ou leurs abords immédiats.

Elle assurera seule, la garde de son matériel et de celui mis à disposition éventuellement par la Ville. Elle accepte à ses seules risques et périls les conséquences dommageables pouvant découler de ces vols, pertes ou dégradations du matériel qu'elle a entreposé dans les lieux, sans à aucun moment se retourner contre la Municipalité.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE GESTION

L'Association devra assurer les locaux en risque locatif notamment contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers. Il lui est fait obligation d'assurance en Responsabilité Civile pour tous les dommages qui pourraient être causés au tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés et collaborateurs bénévoles.

Elle devra aussi garantir la responsabilité civile individuelle des usagers pour les dommages causés à eux-mêmes et aux tiers du fait de l'activité pratiquée.

Elle devra saisir et obtenir l'avis conforme de la Délégation à l'Economie de la Ville en ce qui concerne la publicité à l'intérieure du site, dans le respect des normes en vigueur et du Règlement de Publicité de la Commune, de même pour les activités économiques connexes (par exemple, la restauration, etc...).

L'Association pourra par ailleurs organiser des actions promotionnelles liées aux sports mécaniques, en cohésion avec les actions de la Ville.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

L'usage de l'équipement est consenti à l'Association à titre gratuit, précaire et révocable. Ces modalités seront susceptibles d'être modifiées, et annexées par Avenants.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Elle devra avoir fourni avant le 31 décembre de chaque année :

- un programme des différentes manifestations devant se dérouler sur le site,
- les attestations d'assurances mentionnées à l'Article 6.

Les rapports moral et d'activité définitifs, ainsi que les comptes annuels certifiés par le Président seront transmis dès leur approbation par l'Assemblée Générale et au plus tard le 30 avril.

L'Association aura à sa charge le recrutement et la rémunération du personnel devant assurer le bon fonctionnement du site.

Elle s'engage à ne pas faire un usage anormal de l'équipement qui ne répondrait pas à la destination ou aux normes techniques des différentes disciplines pour lesquelles la Piste bénéficie d'une homologation.

Elle s'engage à veiller à la garde, et à la conservation des installations, les entretiendra en «bon père de famille», y effectuera toutes réparations locatives, et s'obligera à les rendre en bon état.

Elle fera parvenir au Service des Sports de la Ville un planning annuel mentionnant les différentes plages horaires (compétitions, entraînements, initiations, préventions, etc...) d'utilisation du site pour validation et programmation.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à réaliser les travaux d'homologation nécessaire au bon fonctionnement du site.

Elle s'engage par ailleurs à entretenir les espaces verts du site et à assurer la fourniture des fluides, pendant la première année, ces charges ayant vocation à terme à être portée par l'Association conformément à la clause de révision annuel.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Résiliation de plein droit par la Commune

En cas de non-respect par l'Association de ses obligations, notamment pour non-respect de la destination des lieux, ou pour défaut d'assurances, la Commune s'autorisera à résilier la Convention.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente Convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS